



SCANDALE DANS LA CCNT 66

NEXEM ATTAQUE LES DROITS DES SALARIÉS ET DE LEURS ORGANISATIONS SYNDICALES

Lors de la réunion de négociation du 14 novembre 2018, alors que les 4 organisations syndicales venaient de déclarer unanimement leurs positions et leurs revendications communes, NEXEM dévoile le niveau de ses intentions. *pour l'avenir*

Comme une insulte lancée aux représentants du personnel, aux délégués syndicaux, aux militants de terrains qui défendent au quotidien les salariés de la CCN 66, NEXEM a proposé, de revenir au Code du travail en ce qui concerne les instances représentatives du personnel et la division par deux des droits syndicaux, en particulier pour l'exercice de mandats électifs.

Si c'est à l'aune des moyens qu'on lui accorde, qu'on reconnaît l'intérêt qu'on lui porte, il est certain que NEXEM et ses adhérents considèrent le dialogue social comme insignifiant !

Après le passage en force des ordonnances Macron, les négociateurs ont souhaité renégocier le Titre II de la CCNT 66 dont la partie « Élections Professionnelles » devient

obsolète. Lors des commissions précédentes, il avait été convenu paritairement que cette négociation aurait pour but la transposition des dispositions conventionnelles actuelles dans le nouveau cadre juridique. Cette transposition devait se faire à un même niveau de droits et de moyens.

Mais contrairement à leur engagement, pour ces patrons qui se disent de l'économie sociale et solidaire, les économies (sur le dos du dialogue social) comptent bien plus que le reste.

La CFDT, la CGT, la CGT-FO et SUD, unanimes, ont défini une base revendicative commune, qui est, elle, conforme au cadre de négociation fixé paritairement :

- La présence des suppléants aux réunions du CSE quel que soit l'effectif de l'établissement, comme cela se fait actuellement,
- Un nombre d'élus au CSE et un nombre d'heures de délégation supérieur au droit légal, et en prenant en compte le droit existant,

- **Un CSE par établissement,**
- **Des mesures d'amélioration du dialogue social et donc du droit syndical dans l'association et en dehors de l'association,**
- **La possibilité de désigner un Délégué Syndical Central dès qu'il y a plusieurs CSE et des heures de délégation attachées à ce mandat, quel que soit l'effectif de l'association,**
- **Des temps de travail effectif pour des réunions d'informations syndicales,**
- **Des moyens de diffusion des informations syndicales prenant en compte les nouvelles technologies.**

NEXEM montre l'ampleur de ses contradictions et le réel niveau de ses intentions pour l'avenir.

Au lendemain d'une négociation difficile sur le régime de prévoyance où NEXEM était prêt à liquider la gestion paritaire du régime, les employeurs envisagent de réduire le droit syndical alors même qu'ils ne juraient que par le dialogue social local pour justifier leur nouvelle mesure « d'investissement prévention » !

Hier, la prévention et la santé au travail étaient incontournables pour imposer une cotisation de 0.1 % supplémentaire dans l'avenant prévoyance ; **aujourd'hui ils préconisent la création d'une CSSCT (Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail) pour 250**

salariés alors qu'hier un CHSCT était obligatoire dès 50 salariés !

Les propositions des organisations syndicales de salariés ne sont pas utopiques. Les moyens sont déjà financés et agréés dans le cadre de l'agrément du titre II actuel.

Ces dispositions ne sont pas une entrave aux établissements de la CCNT66. Au contraire, elles seront des points d'appui pour la négociation des protocoles d'accords pré-électoraux et s'appliqueront, de façon supplétive, c'est-à-dire en l'absence de périmètres ou de dispositions négociés localement par accord d'entreprise.

La CFDT, la CGT, la CGT-FO et SUD demandent à NEXEM de respecter la négociation et d'en revenir à ses engagements formulés en commission paritaire. C'est ici une atteinte grave à la confiance et la loyauté nécessaire à la négociation.

Pour les 4 organisations syndicales, la proposition de NEXEM est inacceptable.

Les employeurs doivent revoir leur copie.